

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 164
N° 9 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Fepuare 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Convention n° 1117 du 24 février 2015 portant avenant n° 16 C à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960, modifiant le cahier des charges annexé à cette convention

Pages

254

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

CONVENTION n° 1117 du 24 février 2015 portant avenant n° 16 C à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960, modifiant le cahier des charges annexé à cette convention.

NOR : ENR1520082CO

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de services publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti et son cahier des charges, modifiée ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete n° 1300069 du 3 juillet 2013 et l'arrêt de la cour d'appel de Paris n° 13PA03898 du 1er juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 23 février 2015 portant approbation de l'avenant n° 16 C à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexé à cette convention et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer,

Entre :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, M. Edouard Fritch, ci-après désigné "le concédant",

d'une part,

Et :

La SA Electricité de Tahiti, société anonyme dont le siège social est à Faa'a, route de Puurai, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 53 3 B, représentée par son président-directeur général, M. Hervé Dubost-Martin, dûment habilité par son conseil d'administration, ci-après désigné "le concessionnaire",

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Les parties ont conclu, en date du 16 mars 2012, un avenant 16 au cahier des charges de la concession de distribution publique d'énergie électrique. Cet avenant a fait l'objet, par jugement du tribunal administratif de la Polynésie française en date du 3 juillet 2013, d'une annulation partielle à compter du 1er octobre 2013.

Le 30 septembre 2013, un avenant 16 B au cahier des charges a été conclu. Cet avenant stipulait son caractère temporaire et faisait état de la poursuite des négociations entre l'autorité concédante et le concessionnaire, en vue de l'adoption d'une nouvelle formule tarifaire répondant de façon plus complète aux impératifs exprimés par le tribunal administratif.

Depuis, les négociations se sont poursuivies dans l'objectif de mettre en œuvre une tarification plus transparente basée sur des éléments objectifs et rationnels. Elles ne pourront se concrétiser avant le mois de mars 2015. Or, considérant les nouvelles données économiques caractérisées par une baisse des cours des hydrocarbures, les parties ont convenu d'en faire profiter aux usagers du service de l'électricité au plus tôt.

Les parties ont donc convenu d'adopter un nouvel avenant temporaire réduisant les tarifs applicables aux usagers de la concession.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le paragraphe relatif au prix de référence et aux écarts de prix de chacune des tranches tarifaires par rapport au prix P de référence de l'article 11 du cahier des charges compris entre "les prix de vente unitaires maximaux hors taxes sont déterminées pour chaque tarif en fonction

d'un écart mesuré en rapport au prix de référence :” et “1. Compteurs classiques : charges proportionnelles”, est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le prix de référence (P réf) est de 34,04 F CFP au 1er mars 2015.

A compter du 1er mars 2015, les écarts de prix par rapport au prix de référence sont fixés comme suit :

Prix de référence		34,04
tranches tarifaires	écarts	Prix en F CFP
Tarif "petits consommateurs - usages domestiques"		
TP0 usage domestique (de 0 à 180 kWh)	-15,04	19
TP1 usage domestique (de 181 kWh à 300 kWh)	4,96	39
TP2 usage domestique (au-dessus de 300 kWh)	25,96	60
Tarif "classique"		
Basse tension		
P1 usage domestique (de 0 à 300 kWh)	-6,54	27,5
P2 usage domestique (de 301 à 450 kWh)	10,96	45
P2' usage domestique (au-dessus de 450 kWh)	21,96	56
P3 éclairage public	-0,04	34
P4 usage professionnel BT et autres usages (0 à 3 000 kWh)	4,96	39
P4' usage professionnel BT (au-dessus de 3 000 kWh)	8,96	43
Moyenne tension		
P5 tarif jour (0 à 16 200 kWh)	-8,04	26
P6 tarif jour (16 201 à 48 600 kWh)	-8,04	26
P7 tarif jour (au-dessus de 48 600 kWh)	-8,04	26
P8 tarif nuit (0 à 9 000 kWh)	-12,04	22
P9 tarif nuit (au-dessus de 9 000 kWh)	-12,04	22
P10 tarif uniforme	4,96	39
Compteurs à pré-paiement		
P11 2,2 kVA de puissance souscrite	-12,04	22
P12 3,3 kVA de puissance souscrite	-3,04	31
P13 4,4 kVA de puissance souscrite	2,96	37
P14 5,5 kVA de puissance souscrite	4,96	39
P15 6,6 kVA de puissance souscrite	7,96	42

Le prix de référence P réf ci-dessus a été déterminé après application d'un effort exceptionnel du concessionnaire, à hauteur de 0,10 F CFP du P réf. Cet effort sera maintenu jusqu'à conclusion d'un nouvel accord sur les tarifs, comme précisé à l'article 5 ci-dessous. A défaut d'accord, cet effort ne saurait en tout état de cause perdurer au-delà de la prochaine échéance d'actualisation contractuelle des tarifs, prévue au mois de mars 2016.

Art. 2.— Le point 2 de l'article 11 du cahier des charges est remplacé par la rédaction suivante :

“2. Compteurs classiques : Charges d'abonnement.

2.1 En basse tension :

La prime d'abonnement est mensuelle, elle comprend les redevances d'entretien et de renouvellement du branchement extérieur et du compteur, définies aux articles 15 et 16.

Au 1er mars 2015, sa valeur est fixée à :

- 14,36 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif “petits consommateurs - usages domestiques” (puissance souscrite $\leq$ 3,3 kVA) ;
- 21,53 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif “tarif classique” basse tension usage domestique ;
- 18,81 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif “tarif classique” basse tension usage professionnels BT et autres usages ;
- 18,81 ACE par kVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif “éclairage public”.

2.2. En moyenne tension

La valeur de la prime d'abonnement annuelle est déterminée par la puissance souscrite ou atteinte par le client dans chaque poste de livraison.

Au 1er mars 2015, elle est fixée à :

- 1003,86 ACE par kVA jusqu'à une valeur de 200 kVA ;
- 627,42 ACE par kVA au-delà de 200 kVA.

Les redevances de pose, de location et d'entretien des compteurs sont incluses dans la prime d'abonnement.

Le montant du terme ACE est fixé au 1er mars 2015 à 18,33.”

Art. 3.— Les alinéas 6 à 10 de l'article 18 du cahier des charges, entre “(...) la police d'abonnement pourra être résiliée :” et “L'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêt (...)” sont remplacés par les alinéas suivants :

“L'abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police d'abonnement. Cette avance sera révisée, s'il y a lieu, lors de toute modification de la police d'abonnement.

Pour la période du 1er mars 2015 au 1er mars 2016, cette avance équivaudra à la valeur de :

- 37,5 kWh par kVA de puissance souscrite pour les consommations à usage domestique ;
- 75 kWh par kVA de puissance souscrite pour les consommations de tous usages basse tension autres que domestiques ;
- 150 kWh par kVA de puissance souscrite pour les fournitures en moyenne tension.

A partir du 1er mars 2016, cette avance équivaudra à la valeur de :

- 25 kWh par kVA de puissance souscrite pour les consommations à usage domestique ;
- 50 kWh par kVA de puissance souscrite pour les consommations de tous usages basse tension autres que domestiques ;
- 100 kWh par kVA de puissance souscrite pour les fournitures en moyenne tension.

Le prix du kWh appliqué au calcul ci-dessus est le tarif maximum domestique en vigueur.”

Les clients ayant déjà souscrit des abonnements et versé une avance sur consommation au 1er mars 2015, se verront restituer l'excédent d'avance par rapport aux montant ci-

dessus définis. Cette restitution prendra la forme d'une remise ou d'un avoir sur leur facture d'énergie qui suivra la date de modification de valeur.

Art. 4.— Le présent avenant est conclu à titre provisoire, dans l'attente de la conclusion de l'avenant mettant en place une tarification de l'énergie électrique répondant aux impératifs du jugement du tribunal administratif de Papeete.

Art. 5.— Le présent avenant prend effet à compter du 1er mars 2015.

Art. 6.— *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa, tél. : (689) 40 47 20 00, Email : capr@presidence.pf,

SA "Electricité de Tahiti, BP 8021, 98703 Puurai, Tahiti, Polynésie française, tél. : (689) 40 86 77 00, Email : edt@edt.pf

Art. 7.— Le présent avenant est établi en quatre (4) exemplaires originaux et est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le 24 février 2015.

Pour la Polynésie française :

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Pour la SA EDT :

Le président du conseil d'administration,
Hervé BUBOST-MARTIN.